

ARRETE DU MAIRE

Objet : Aire de livraison – Rue des TAILLEURS entre le n°3 et le n°7.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu le code pénal,
- Considérant qu'il importe, rue des TAILLEURS, de prendre toutes mesures propres à assurer la livraison des activités et la sécurité des usagers.

ARRETE

- ARTICLE 1** - Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Rue des TAILLEURS côté impair entre le n°3 et le n°7.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes) sera mise en place par les Services de la Régie Municipale.
- ARTICLE 3** - La signalisation verticale et horizontale matérialisera cet emplacement et ceci conformément à la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 4** - Cet emplacement permettra durant le temps nécessaire, le chargement ou le déchargement du véhicule, la montée ou la descente de personnes, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant, le déplacer. Aucun stationnement de longue durée ne sera toléré.
- ARTICLE 5** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 6** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

(Modificatif de l'arrêté de base n°473)

Pj : 1 Plan

Sélestat, le - **9** **JUIL.**, 2024

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Adjoint au Maire Claude SCHALLER ;
- Service Voirie et Déplacements - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- les Services de la Régie Municipale ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;



Marcel BAUER



